



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DCPAT – N° 2018-517

prescrivant au titre de mesures d'urgence l'arrêt de l'apport de déchets, sur le terrain situé à CASTETS section AB parcelle 47 et mettant en demeure Monsieur Hervé BUFFARD de remettre le site en état

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 171-7 ;

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V, et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le PLU de la commune de CASTETS approuvé le 18/10/2017, et notamment le règlement de la zone IND interdisant les affouillements et les exhaussements de sol ainsi que les décharges;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées faisant suite à l'inspection du 29 mai 2018 ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2018, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de positionnement de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté en date du 11 juin 2018 ;

CONSIDERANT que Monsieur Hervé BUFFARD sis 96 rue Rameau, 40260 CASTETS, effectue des apports de matériaux de nature indéterminée en quantité importante sur un terrain lui appartenant ;

CONSIDERANT que cette activité peut être qualifiée d'installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2760-3 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, Monsieur Hervé BUFFARD doit procéder à l'évacuation des déchets présents sur le site qu'il exploite sur la commune de CASTETS ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1 : Mesures d'urgence

Monsieur Hervé BUFFARD est tenu :

- de cesser sans délai tout apport de déchets sur la parcelle AB 47 lui appartenant sur la commune de CASTETS,
- de mettre en place sous 7 jours un panneau indiquant l'interdiction de tout dépôt de déchets ou matériaux,
- de mettre en place sous 7 jours une clôture sur la portion située le long de la route.

Article 2 : Mise en demeure

Monsieur Hervé BUFFARD est mis en demeure de déposer, sous un mois, un dossier de cessation des activités exercées sur ce site relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2760.3). Les mesures de gestion des déchets présents sur le site et les modalités de remise en état du site, sans porter atteinte à la zone humide, seront précisées et devront être mises en œuvre dans un délai n'excédant pas six mois. Le site devra être remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être faite application des sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de CASTETS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Hervé BUFFARD.

Mont-de-Marsan, le **7 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS